



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018

Ordre du jour :

1. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
 - Continuation des travaux

2. 7121 Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Simone Flammang, Parquet général

Mme Danièle Nosbusch, Mme Dina Ramcilovic, Mme Joëlle Schaack, du
Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

- 1. 6996** **Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
- 1. du Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 2. du Code civil ;**
 - 3. du Code pénal ;**
 - 4. du Code de la Sécurité sociale ;**
 - 5. du Code du travail ;**
 - 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;**
 - 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
 - 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
 - 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;**
 - 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Débat général sur les dispositions du projet de loi portant sur la mise en place de l'autorité parentale conjointe

- ❖ Un membre du groupe politique CSV préconise la scission du projet de loi 6996 et le dépôt d'un projet de loi à part, portant uniquement sur l'autorité parentale conjointe. L'orateur renvoie à l'importance de celle-ci pour de nombreuses familles.

En outre, l'orateur maintient¹ ses réserves quant à la mise en place d'un mécanisme nouveau² prévu à l'endroit de l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile et qui permettrait

¹ cf. Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2018, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 18

² Il est proposé de conférer à l'article 1007-50 du NCPC la teneur suivante : « *Nonobstant les dispositions de l'article 1007-3, le mineur capable de discernement peut s'adresser au tribunal pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.*

Dans ce cas, le tribunal nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur dans un délai de quinze jours.

L'avocat du mineur aura pour mission, après consultation du mineur, d'introduire une requête en modification de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

au mineur, sous certaines conditions, de s'adresser au juge aux affaires familiales pour demander une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement le concernant.

L'orateur signale que, selon ses recherches juridiques en la matière, aucun autre Etat membre de l'Union européenne ne s'est doté d'un mécanisme similaire. Il regarde d'un œil critique l'introduction d'une telle disposition dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois et il donne à considérer que le mineur devient, *de facto*, partie à l'instance.

Enfin, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le déroulement de la procédure actuellement en vigueur en cas d'audition d'enfants mineurs par le juge.

La représentante du Parquet général explique qu'un des principes généraux en matière de droit civil est que le mineur ne peut avoir la qualité de partie à l'instance et ne peut entamer seul une procédure judiciaire devant les juridictions. Une exception notable à ce principe existe en matière de droit de la protection de la jeunesse³.

En matière de droit de la famille, l'enfant peut être entendu par le juge, dans les conditions fixées par l'article 388-1⁴ actuel du Code civil. L'article précité est étroitement lié à l'article 1046 actuel du Nouveau Code de procédure civile qui énonce que la demande du mineur, souhaitant à être entendu par le juge, n'est pas soumise à un formalisme particulier. Bien évidemment, le juge n'est pas obligé de statuer selon les préférences et vœux de l'enfant, exprimés au cours de son audition.

Selon l'article 388-1 du Code civil, l'audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande.

L'enfant peut être assisté par un avocat. En principe, l'audition du mineur se déroule en chambre du conseil, sans la présence des parents.

Le nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile, proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, constitue une modification par rapport au régime actuellement en vigueur. En effet, le droit d'initiative de l'enfant mineur de saisir le juge aux affaires familiales, en vue de demander une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement le concernant, serait ancré dans la loi.

La requête de l'avocat de l'enfant, en vertu de l'article 1007-3, doit être introduite endéans un délai d'un mois à partir de la nomination de l'avocat respectivement de la communication de la demande de l'enfant à son avocat.

L'ordonnance de nomination d'un avocat au mineur est notifiée aux parents. La requête de l'avocat du mineur, déposée au tribunal, est notifiée aux parents.

L'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant n'est pas susceptible d'appel.

Le tribunal peut proposer au mineur et à ses parents une mesure de médiation et désigner un médiateur pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure au sens de l'article 1251-1 et suivants. »

³ Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, Mémorial A 70 du 25 septembre 1992, p. 2196

⁴ « **Art. 388-1.** (1) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet.

(2) Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

(3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

(4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil.

(5) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure ».

Le mécanisme envisagé prévoit que le tribunal compétent nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur dans un délai de quinze jours.

La question de l'opportunité politique d'une telle mesure devra bien évidemment être tranchée par le législateur.

L'oratrice signale qu'à l'heure actuelle, il existe déjà des cas où, suite au prononcé du divorce de ses parents, un enfant mineur contacte le tribunal, et ce, en vue de demander une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement le concernant. Au regard de la législation actuellement en vigueur, seul le parquet peut saisir le juge compétent par voie de requête, après avoir apprécié l'opportunité d'une telle saisine. Le juge compétent convoquera alors les parents de l'enfant en question à une prochaine audience pour déterminer si la décision relative à l'autorité parentale ou au droit de garde correspond toujours à l'intérêt de l'enfant. Cependant, l'enfant ne devient pas partie à l'instance. Afin de se faire une image détaillée de la situation familiale du mineur en question, le juge peut ordonner au Service central d'assistance sociale la mission d'effectuer une enquête sociale.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng s'interroge si toutes les demandes émanant d'enfants mineurs sont prises en compte par les autorités judiciaires ou uniquement celles émanant de mineurs capables de discernement.

L'oratrice donne à considérer que les enfants en bas âge ne disposent pas des capacités rédactionnelles pour s'exprimer clairement sur leur état émotionnel. Ainsi, il se pose la question de savoir si ces enfants ne sont pas assistés dans leur demande par un parent ou un tiers.

La représentante du Parquet général explique qu'à l'heure actuelle, aucune procédure légale *stricto sensu* n'existe en cas de réception de demandes émanant de mineurs sollicitant une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement. Ainsi, la loi ne prévoit pas non plus l'obligation d'effectuer un tri quelconque des demandes, en fonction de l'âge de l'enfant concerné ou de l'existence d'une capacité de discernement ou non.

Quant à la catégorie d'âge des mineurs, il ressort des expériences pratiques recueillies que ce sont principalement des adolescents et non pas des enfants en bas âge qui contactent les autorités judiciaires, en vue de demander une telle modification de l'autorité parentale.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite savoir si la pratique actuelle, qui ne dispose pas de base légale au sens strict, est jugée insatisfaisante aux yeux de la représentante du Parquet général. L'orateur s'interroge également sur la nature des imperfections éventuelles à reprocher à la pratique actuelle et souhaite savoir quels avantages éventuels découleraient de la mise en place d'un système préconisé par les auteurs du projet de loi.

L'orateur est d'avis que la définition du terme « *discernement* » joue un rôle clé dans le cadre de l'examen de la disposition de l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ailleurs, l'orateur adopte une approche comparative et il s'interroge sur l'existence de dispositions similaires dans des systèmes juridiques étrangers.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le cas de figure où plusieurs enfants mineurs de différentes catégories d'âge sont hébergés auprès d'un même parent. Il serait imaginable que les enfants aient des intérêts divergents et que certains d'entre eux souhaitent obtenir une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement les concernant, alors que d'autres ne veulent pas obtenir une telle modification.

Un autre cas de figure esquissé par l'orateur est celui où chacun des enfants déposerait individuellement une demande de modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et

d'hébergement, ce pour des raisons différentes. Les parents auraient nécessairement la qualité de partie à l'instance, de sorte que plusieurs parties interviennent en cas du litige devant le juge.

Enfin, l'orateur s'interroge sur la question de savoir à qui incombera le paiement des honoraires d'avocat. Si l'assistance judiciaire est octroyée au mineur d'âge dont les parents disposent de ressources telles que le mineur n'entre pas dans la catégorie des personnes ayant des ressources insuffisantes, l'Etat est en droit d'exiger des parents le remboursement des frais d'avocat.

La représentante du Parquet général explique que si les enfants ont les mêmes intérêts, alors il sera procédé à la nomination d'un avocat pour l'ensemble de la fratrie. Par contre, si les enfants ont des intérêts divergents, alors il sera procédé à la nomination d'un avocat pour chacun d'entre eux.

L'oratrice confirme que les parents seront convoqués à l'audience et auront qualité de partie à l'instance.

Quant à la question du financement des honoraires d'avocat, l'oratrice signale que le mineur a d'office droit à l'assistance judiciaire. Pour les détails de l'assistance judiciaire, il est renvoyé aux compétences des barreaux luxembourgeois.

- ❖ Un membre du groupe politique DP s'interroge si le mécanisme envisagé à l'endroit du nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile ne constituera pas une source d'envenimement des relations familiales.

Madame la Présidente-Rapportrice ne partage pas cette crainte et indique que la mesure envisagée vise à conférer un droit nouveau à l'enfant. La faculté accordée à l'enfant mineur de saisir le juge au cas où sa santé, son éducation ou son développement social ou moral se trouvent compromis, s'inscrit dans la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un membre du groupe politique CSV énonce que l'enfant peut, en vertu des dispositions de l'article 388-1 actuel du Code civil, déjà être entendu par le juge, et ce, au cours de la procédure de divorce et après le prononcé du jugement de divorce.

L'orateur se prononce contre la mise en place d'un dispositif nouveau, tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Madame la Présidente-Rapportrice souligne qu'il existe des cas de figure où, suite à la procédure de divorce au cours de laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte, la situation change profondément au fil du temps et se détériore au détriment du mineur. Dans cette hypothèse il serait utile de disposer d'un mécanisme inscrit dans la loi, tel que proposé par les auteurs du projet, conférant aux mineurs un accès plus direct aux juridictions pour les sujets les concernant directement.

La représentante du Parquet général signale que, selon sa lecture du projet de loi, il n'est pas envisagé d'abolir la procédure existante à l'endroit de l'article 388-1 du Code civil. Ainsi, les deux procédures coexisteront. Le nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile s'applique uniquement postérieurement au prononcé du jugement de divorce, alors que l'article 388-1 du Code civil s'applique à toute procédure concernant le mineur.

Il ressort de la lecture de la version amendée de l'article prémentionnée que la faculté pour le mineur de saisir le juge aux affaires familiales est soumise à la condition d'une capacité de discernement.

Actuellement, la plupart des demandes émanant de l'un des parents et ayant pour objet d'obtenir une modification du droit de garde, soulèvent que l'enfant n'est plus protégé en sa santé, sa sécurité ou sa moralité. Il appartiendra alors au juge saisi de se faire une idée sur le bien-fondé de la demande formulée par l'autre parent.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur l'envergure de ce phénomène et aimerait savoir combien de demandes d'enfants mineurs, sollicitant une modification du droit de garde suite au divorce, sont envoyées chaque année aux représentants des autorités judiciaires.

La représentante du Parquet général souligne que le nombre de demandes émanant de mineurs est extrêmement faible. L'oratrice est d'avis que ce nombre peu élevé de demandes s'explique par le fait que la procédure de saisine du juge par le ministère public n'est pas ancrée dans un texte législatif.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis consultatif de l'*Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand*⁵ (ci-après « *ORK* ») et se prononce en faveur d'une institutionnalisation de la procédure décrite par la représentante du Parquet général.

L'orateur renvoie au risque d'une « *instrumentalisation* » de l'enfant par l'un de ses parents.

De plus, l'orateur souhaite connaître plus en détail le point de vue de la représentante du Parquet général à ce sujet.

La représentante du Parquet général explique que la plupart des avis critiques ont soulevé le risque que l'enfant soit « *instrumentalisé* » par le biais d'un de ses parents.

L'oratrice est d'avis que la procédure proposée par les auteurs du projet de loi constitue une revalorisation des droits de l'enfant et présente le mérite qu'elle énonce clairement que l'enfant dispose du droit d'initiative de saisir le juge. Elle souligne encore que l'article prémentionné précise que ce droit subjectif est strictement encadré.

Comme énoncé ci-dessus, la question de l'opportunité politique et l'examen des aspects philosophiques inhérents à cette procédure relèvent de la compétence du législateur.

Un membre du groupe politique LSAP estime qu'en cas d'institutionnalisation du droit du mineur de saisir le juge, par l'intermédiaire du ministère public, il serait indispensable de fixer des critères objectifs permettant de faire le tri des demandes. Or, l'élaboration de tels critères risque de s'avérer particulièrement difficile.

Un membre du groupe politique CSV souhaite savoir si une procédure similaire à celle proposée par les auteurs du projet de loi existe dans d'autres législations européennes.

La représentante du Ministère de la Justice signale qu'une telle procédure n'existe ni au sein de la législation française, ni au sein de la législation belge. Il a été la volonté du Gouvernement de créer une telle procédure qui s'inscrit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Madame la Présidente-Rapporteuse rappelle que la procédure proposée par les auteurs du projet de loi est lourde, de sorte que le risque d'une « *instrumentalisation* » de l'enfant par l'un de ses parents est minime.

L'oratrice estime qu'il est difficile d'effectuer une approche comparative en la matière. Chaque législation étrangère présente une cohésion et une philosophie qui lui sont propres.

⁵ cf. doc. parl. 6996/14, p.3 : « [...] L'ORK estime qu'il serait préférable de prévoir que le parquet, en sa qualité de protecteur de l'enfant et de personne neutre, soit seul compétent pour juger du bien-fondé de la demande de requête. [...] »

Un membre du groupe politique CSV ne partage pas cet avis et estime que la procédure proposée risquera d'inciter les enfants mineurs à entamer une procédure judiciaire à l'encontre de ses parents en vue d'obtenir une modification du droit de visite ou du droit de garde. L'orateur renvoie à la période de la puberté au sein de laquelle de nombreux conflits entre parents et adolescents sont susceptibles de surgir. L'adolescent risque d'avoir une interprétation fortement divergente de la notion d'« *intérêt de l'enfant* » et ne pas partager le bien-fondé des mesures prises par ses parents qui relèvent néanmoins de l'exercice de l'autorité parentale dont ils sont investis. L'orateur ne se montre guère persuadé du rôle pacificateur que la mesure est censée apporter aux relations familiales.

Un membre du groupe politique DP appuie ces considérations. L'oratrice fait remarquer que l'article 302⁶, alinéa 2 actuel du Code civil impose l'existence d'un élément nouveau avant de pouvoir saisir le juge, en vue de modifier le droit de garde pour le plus grand avantage de l'enfant. Or, la procédure envisagée par les auteurs du projet de loi permettra une telle saisine du juge indépendamment de l'existence ou non d'un élément nouveau.

La représentante du Parquet général explique que de toute façon l'intérêt supérieur de l'enfant guidera toujours le juge dans la prise de sa décision. L'oratrice renvoie aux mesures d'instructions que le juge saisi peut ordonner, dont notamment celle d'une enquête sociale ou la comparution personnelle des parties, afin de se forger une image des conditions de vie de l'enfant résidant auprès de l'un de ses parents.

- ❖ Un membre du groupe politique DP appuie l'existence d'un droit d'audition du mineur dans le cadre de la procédure de divorce. L'oratrice signale que pour de nombreux enfants, le divorce de leurs parents constitue un évènement perturbateur.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la plus-value pratique de la procédure envisagée par les auteurs du projet de loi.

La représentante du Parquet général indique qu'il existe de nombreux cas où des enfants vivant auprès d'un de leurs parents divorcés subissent des relations familiales et émotionnelles précaires. Il arrive souvent que ces enfants doivent supporter cette situation difficile pendant plusieurs années, faute d'alternative à leur disposition.

L'oratrice estime, à titre personnel, que le mécanisme proposé par les auteurs du projet de loi constitue une revalorisation des droits de l'enfant.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il résulte de l'échange de vues de ce jour que deux approches différentes se cristallisent : celle proposée par les auteurs du projet de loi et celle proposée par certains membres de l'opposition politique. L'orateur estime que ces deux approches ne sont pas forcément inconciliables et il propose de réfléchir sur un compromis en la matière, tout en rappelant l'importance de la mise en place d'une autorité parentale conjointe pour de nombreuses familles. L'orateur est d'avis qu'une proposition de

⁶ « **Art. 302.** Le tribunal statuant sur le divorce confiera la garde des enfants, suivant ce qu'exigera l'intérêt des enfants, soit à l'un ou à l'autre des conjoints, soit à une tierce personne, parente ou non, l'autorité parentale étant exercée conformément aux articles 378 et 389.

En cas de divorce prononcé sur base des articles 229, 230, 231 et en cas de divorce par consentement mutuel, le tribunal de la jeunesse pourra toujours, dans la suite, déterminer, modifier ou compléter le droit de garde pour le plus grand avantage de l'enfant.

Un droit de visite et d'hébergement ne pourra être refusé que pour des motifs graves à celui des parents qui n'a pas obtenu la garde des enfants.

Dans l'intérêt des enfants mineurs, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par eux dans les conditions de l'article 388-1 ».

texte en la matière pourrait être présentée prochainement aux membres de la commission parlementaire.

Madame la Présidente-Rapportrice propose à l'orateur de soumettre à la Commission juridique une proposition d'amendement sous forme d'une proposition de texte qui pourra alors être examinée et discutée par les membres de la commission.

A l'heure actuelle, il est impossible de négocier, au sein de la Commission juridique, sur un compromis politique en la matière. L'oratrice propose de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion, lorsque Monsieur le Ministre de la Justice sera également présent.

L'oratrice tient également à souligner que le projet de loi initial, ainsi que les amendements gouvernementaux y apportés, sont le résultat d'un compromis politique entre les différents membres du Gouvernement. Le projet de loi 6996 est également appuyé par les groupes politiques de la Chambre des Députés qui forment la majorité parlementaire.

2. 7121 Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport, qui ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base.

Adaptation⁷ et modification du procès-verbal du 28 février 2018⁸

- A la page 4, le point « *Examen des avis du Conseil d'Etat* » prend la teneur suivante :

« Quant au point 1^o initial de l'article 1^{er} du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 49-6 au sein de la Première Partie, Livre I^{er}, Titre I^{er}, Chapitre III, intitulé « *Procédure européenne d'injonction de payer* » du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat avait critiqué que « [l]a procédure de réexamen telle qu'elle est prévue par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est mise en œuvre par le nouvel article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, ne saurait dès lors pouvoir s'appliquer à la demande de réexamen de l'injonction

⁷ Les adaptations sont marquées en caractères gras et soulignées.

⁸ cf. Procès-verbal de la réunion du 28 février 2018 ; Session ordinaire 2017-2018 ; P.V. J 12

européenne de payer sous peine de violer les dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ». Il avait renvoyé au principe de la primauté du droit européen et il s'est formellement opposé au maintien de la référence à l'article ~~143-1~~ ~~143-2~~ au sein du libellé initial ».

« Quant au point 5° initial de l'article 1^{er} du projet de loi portant modification de l'article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile, il avait soulevé le caractère redondant du libellé du paragraphe 2 initial, alinéa 1^{er}, et il avait préconisé d'omettre la disposition ».

- A la page 4, le point « Echange de vues » est modifié comme suit :

*« Le représentant du ministère de la Justice explique que des **échanges entrevues** avec les autorités judiciaires ont eu lieu **tout au long des négociations à Bruxelles et également vont avoir lieu** préalablement au dépôt du projet de loi sous rubrique, afin de tenir compte des remarques et observations des juridictions qui seront amenées à trancher sur des « petits litiges » relevant de la procédure à mettre en place par le règlement européen. **D'ailleurs, justement afin de simplifier la procédure « petits litiges », le projet de loi prévoit que l'appel est interjeté sous forme de requête et que le ministère d'avocat à la cour est facultatif. Les difficultés en pratique, comme le déplacement dans un autre Etat membre, ne peuvent pas être évitées tant que les nouvelles technologies de communication à distance, telles que la vidéoconférence, ne sont pas en place dans tous les Etats membres.** »*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter